

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0068/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ENS-BTP avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est dans le cadre de l'exécution du marché n°42/04/09/09/00/2020/0001 pour les travaux de réalisation de 06 forages positifs équipés de PMH et de 04 forages à gros débit dans la région du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 juillet 2022 de conciliation de ENS-BTP avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bafiman SANOGO, représentant ENS-BTP;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudougou KABORE, représentant la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de ENS-BTP avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est dans le cadre de l'exécution du marché n°42/04/09/09/00/2020/0001 pour les travaux de réalisation de 06 forages positifs équipés de PMH et de 04 forages à gros débit dans la région du Centre-Est;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de ENS-BTP avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a sollicité une avance de démarrage des travaux d'un montant de dix-sept millions deux cent quatre-vingt-huit mille cent quarante-cinq (17.288.145) FCFA ; qu'il n'a pas obtenu le règlement de ladite somme malgré ses multiples relances ; qu'il a néanmoins exécuté les travaux à 50% ; que n'ayant toujours pas reçu le règlement des avances, il a informé l'autorité contractante de la suspensions des travaux en attendant le règlement de l'avance de démarrage ; que le 14 avril 2022, l'autorité contractante lui a notifié la lettre de résiliation du marché au motif qu'il y a un retard d'exécution des travaux ; que le retard ne lui est pas imputable car étant causé par le non-règlement de l'avance de démarrage par l'autorité contractante ; qu'il souhaite une conciliation afin de trouver une solution ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant explique que le retard d'exécution ayant conduit à la résiliation ne lui est pas imputable, l'autorité contractante n'ayant pas payé l'avance de démarrage réclamée ;

considérant que le représentant de l'autorité contractante explique que celle-ci n'est pas disposée à revenir sur la résiliation du marché ;

considérant que le requérant dit prendre acte de ce refus de conciliation de la DREA du Centre-Est ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de ENS-BTP avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non de conciliation de ENS-BTP avec la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est dans le cadre de l'exécution du marché n°42/04/09/09/00/2020/0001 pour les travaux de réalisation de 06 forages positifs équipés de PMH et de 04 forages à gros débit dans la région du Centre-Est ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 aout 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances